

Arrêt

n° 315 265 du 22 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Juliette RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE GRELLE loco Me J. RICHIR, avocat, et Mme O. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachayi, membre de la tribu Akbar Khan. Vous êtes célibataire, sans enfants, et êtes de confession musulmane. En date du 18 juin 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants. En 2015, votre frère aurait commencé à travailler pour l'armée américaine basée à Jalalabad. Il rentrait régulièrement rendre visite à votre famille durant ses permissions, qui auraient eu lieu à raison d'une semaine toutes les trois semaines. Durant ses visites, vous auriez passé beaucoup de temps avec lui à jouer au cricket. Au 5ème mois de 1397 (juillet 2018), votre frère aurait annoncé à ses amis dans le village qu'il travaillait pour les américains. À partir de cet instant, l'attitude des autres villageois aurait changé à l'égard de vous et de votre famille. Vous auriez été traité de malhonnêtes et de « kaffer » (non-musulman). Un mois plus tard, alors que vous alliez vers l'école,

un groupe de talibans vous aurait coupé la route. Ceux-ci vous aurait accusé de transmettre des informations à votre frère et d'espionner de la sorte pour le compte des américains. Vous auriez fait demi-tour et seriez rentré chez vous. Une semaine plus tard, une lettre aurait été jetée par les talibans devant votre domicile. Cette lettre vous accuserait ainsi que votre frère de travailler pour les américains et vous condamnerait à mort. En recevant cette lettre, votre père aurait contacté votre frère, qui aurait organisé votre voyage vers l'Europe. Vous quittez l'Afghanistan deux jours plus tard, durant le mois de sunbula de 1397 (août 2018). Vous traversez ensuite l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique en juin 2019. Peu après votre départ, votre père serait allé porter plainte auprès de la maison de district au sujet de la lettre de menaces. Votre frère ne serait plus rentré dans votre village par la suite. Lors de la prise de pouvoir des talibans en août 2021, votre frère aurait été évacué avec les troupes américaines. Il résiderait à présent à New York. Toujours durant la période de la prise de pouvoir des talibans, certains d'entre eux seraient venus à trois reprises trouver votre père afin de vous rechercher. Votre père leur aurait répondu que vous étiez adulte et que vous preniez vos propres décisions.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : [1] votre taskara, [2] la taskara de votre frère, [3] divers documents relatifs à la profession de votre frère dans l'armée, [4] une lettre de menaces des talibans, [5] une lettre de plainte que votre père aurait déposée auprès de la maison de district, [6] une photo de vous et votre frère, [7] une enveloppe.

Contestant la crédibilité de vos problèmes décrits supra, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28/10/2022. Vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 12/12/2022. Suite à votre recours, le CCE a confirmé la décision de refus émanant du CGRA concernant vos problèmes allégués supra, dans son arrêt n°297075 en date du 14 novembre 2023. Cependant, le CCE a demandé une instruction supplémentaire au CGRA concernant votre demande d'octroi du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Suite à l'arrêt d'annulation n°297075 en date du 14 novembre 2023, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées par le CGRA. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les menaces dont vous feriez l'objet de la part des talibans, qui vous accuseraient d'espionnage : vous seriez accusé d'avoir transmis des informations à votre frère militaire, qui travaillait pour l'armée américaine (NEP, pp. 18, 19 et 29). Or, ces faits ne sont pas jugés crédibles, pour les raisons suivantes.

D'emblée, le CGRA souligne qu'avoir un frère collaborateur des troupes étrangères ne suffit pas à établir qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave tel que décrits dans la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous devez établir que vous courriez personnellement un risque de persécution ou d'atteinte grave. Tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons suivantes.

D'abord, le CGRA ne peut considérer établies les circonstances de la découverte du travail de votre frère par les villageois, et par extension les talibans, au vu de la confusion de vos propos en la matière. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez dans un premier temps que tout le monde dans votre famille était au

courant, et que « quelqu'un a ouvert sa bouche » (NEP, p.24). Questionné plus avant, vous déclarez que ce serait vous qui vous seriez trompé et que vous l'auriez annoncé (NEP, p.25). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé à qui vous auriez déclaré que votre frère travaillait pour les américains, vous répondez alors « c'est pas moi qui s'est trompé, c'est lui » (Ibid), apportant de la sorte une grande confusion sur les événements. Vous déclarez ensuite que ce serait votre frère lui-même qui l'aurait dit à ses amis (Ibid). Le CGRA ne peut donc que souligner l'incohérence vos propos au sujet de la révélation du métier de votre frère dans le village, entamant sérieusement la crédibilité de votre crainte.

En outre, le CGRA estime qu'il est d'autant plus incohérent que votre frère lui-même déclare dans le village travailler pour les forces américaines alors que vous déclarez plus tôt qu'il ne parlait jamais de son travail, même à votre famille, pour des raisons de confidentialité (NEP, p.22).

Par ailleurs, vous déclarez qu'à partir de cette révélation, les habitants de votre village auraient commencé à changer leur comportement vis-à-vis de votre famille et vous-mêmes (NEP, p.25). Toutefois, vous ne parvenez à décrire de quelle manière leur comportement aurait changé, hormis votre affirmation répétée selon laquelle les habitants du villages disaient de vous et votre famille que vous travailliez avec les koffer, (Ibid). Cette affirmation n'atteint toutefois pas le niveau de détails attendu de vous, de sorte qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations. Concernant les menaces que vous auriez reçues de la part des talibans alors que vous étiez en chemin vers l'école, le CGRA ne peut y accorder foi. Relevons dans un premier temps l'incohérence de vos déclarations vis-à-vis de votre scolarité. En effet, vous déclarez avoir fréquenté l'école primaire du lycée de dara-e-nur depuis l'âge de 14 ans jusqu'à vos 20 ans (NEP, p.11 & 12). Vous expliquez en outre que dans votre pays, les enfants ne vont à l'école que lorsqu'ils ont « commencé à grandir » (NEP, p.11). Pourtant, interrogé sur vos camarades de classe, vous déclarez que certains d'entre eux étaient « âgés de 7-8 ans » (NEP, p.12), ce qui contredit donc vos déclarations précédentes. Invité à expliquer pour quelles raisons vos parents ne vous avaient pas inscrit plus tôt à l'école, vous indiquez que les parents essayent de protéger les garçons, qui ont beaucoup de valeur (Ibid.), sans parvenir toutefois à expliquer de quoi vous auriez dû être protégé. Remarquons en outre que votre frère aurait pu pour sa part aller à l'école jusque sa douzième année, soit la dernière année du cycle secondaire, avant d'entrer au service des américains. Il est donc d'autant plus surprenant que vous n'ayez pour votre part entamé votre scolarité qu'à l'âge de 14 ans. Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut considérer crédibles vos déclarations sur votre scolarité. Or, étant donné que vous déclarez avoir été arrêté par les talibans alors que vous étiez en chemin vers l'école, cette question revêt une importance cruciale pour l'examen de votre demande. Partant, le CGRA ne peut juger crédibles les circonstances dans lesquelles vous auriez reçu les premières menaces des talibans.

En outre, vos déclarations concernant la lettre de menaces que vous auriez reçue de la part des talibans et sur les réactions de votre famille ne permettent pas de considérer les faits établis. Ainsi, vous déclarez que les talibans, « peut-être ceux qui vous avaient coupé le chemin », auraient jeté une lettre de menace devant votre porte, alors que vous vous trouviez à l'intérieur du bâtiment. C'est votre père qui aurait trouvé la lettre (NEP, p.27). Lorsqu'il vous est demandé ce que votre père vous avait dit après avoir trouvé cette lettre, vous changez de sujet et déclarez que votre père vous aurait fait partir deux jours plus tard. Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous ne répondez toujours pas et répétez que vous étiez à l'intérieur de la maison, et que votre père aurait téléphoné à votre frère (Ibid). Questionné ensuite sur votre réaction lorsque votre père aurait trouvé la lettre, vous expliquez que votre famille était stressée et que tout le monde a eu peur, ce qui n'explique toutefois pas votre réaction avec le niveau de détails attendu de vous. Invité enfin à expliquer ce que vous pensiez de cette lettre et des accusations portées contre vous, vous répondez : « Ils m'ont soupçonné de quelque chose très grave que j'avais fait, et ils m'ont obligé de quitter mon village, de vivre beaucoup de difficultés, si pas obligé, pas affronté tous les problèmes, c'est eux qui m'ont obligé. » (NEP, p.28).

Force est donc de conclure qu'au vu de la pauvreté de vos déclarations, vous ne parvenez à convaincre le CGRA au sujet de votre réaction et de celle de votre famille à la réception de la lettre, ce qui entache sérieusement la crédibilité de votre crainte.

Ajoutons à ceci qu'il est incohérent que votre père ait attendu que vous ayez quitté le pays pour aller porter plainte auprès de la maison de district afin de régler les problèmes que vous aviez personnellement avec les talibans (NEP, p.28). En effet, vous déclarez que votre père ne prévoyait pas de porter plainte auprès des autorités lorsque vous étiez en Afghanistan et ajoutez que c'est votre frère qui lui aurait conseillé de le faire au cas où il vous arriverait quelque chose avant le départ. Ajoutons en outre que vous ignorez quelles mesures la maison de district aurait prises afin de répondre à la plainte, parce que vous étiez en route vers l'étranger (NEP, p.28 & 29). Notons toutefois que vous déclarez au cours de votre entretien personnel être en contact avec votre famille à une fréquence d'environ 3 à 4 fois par semaine (NEP, p.8). Vous aviez donc le temps de vous renseigner à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique en 2019. Que vous ne l'ayez pas fait

témoigne d'une attitude incompatible avec la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que votre famille n'ait pas eu de problèmes avec les talibans alors que ceux-ci vous avaient condamné à mort. Le CGRA constate en effet que les talibans n'auraient fait que trois tentatives de recherches à votre égard, toutes ayant eu lieu lors de la prise de pouvoir des talibans (NEP, p.9), soit près de trois ans après que votre famille aurait reçu une lettre de menaces vous accusant d'espionnage et vous condamnant à mort. Vous déclarez en outre que votre père n'aurait été interrogé à votre sujet qu'après la chute de pouvoir des talibans (NEP, p.29). Au vu de la nature des accusations et de la condamnation portées contre vous, le CGRA ne peut estimer crédible que vous n'ayez fait l'objet d'aucune recherche entre votre départ du pays et la prise des pouvoirs des talibans.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre taskara, ainsi que celle de votre frère. Ces documents indiquent que vous et votre frère êtes originaires de la province de Nangarhar, en Afghanistan. Vous déposez en outre divers documents concernant la profession de votre frère au sein de l'armée. Ces faits ne sont nullement remis en cause par le CGRA. Toutefois, comme mentionné supra, le simple fait d'avoir un frère actif dans l'armée ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte personnelle de persécution ou un risque réel d'atteinte en cas de retour en Afghanistan. Ces documents ne permettent pas de renverser ce constat.

En outre, le CGRA relève l'absence de documents concernant le sort et la situation actuelle de votre frère. Quand bien même vous déclarez qu'il serait aux Etats Unis, vous ne déposez aucun document concernant son départ, son statut et sa situation aux Etats Unis. Vous joignez également à votre dossier une lettre de menace émanant de la part des talibans. Concernant cette lettre, constatons que l'auteur n'est pas cité dans ce document, ce qui en réduit considérablement la force probante. En outre, cette lettre indique que cette lettre s'adresse à votre frère et vous-même. Il y est inscrit que les talibans auraient parlé « à votre fils », ce qui est incohérent, et aurait dit de ne pas travailler avec les américains. Constatons toutefois que vous-même ne travaillez pas pour les américains. De plus, il ne ressort aucunement de vos déclarations que les talibans vous auraient demandé d'arrêter de travailler pour les américains. Partant, cette lettre ne saurait rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. De plus, vous versez à votre dossier administratif une copie de la plainte qu'aurait déposée votre père auprès de la maison de district. Néanmoins, ce document ne fait que reprendre les propos de celui-ci, ce qui en diminue significativement la valeur probante. Vous déposez par ailleurs une photo de votre frère et vous-même. Cette photo, n'étant aucunement lié à votre demande de protection internationale, ne permet pas au CGRA de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Enfin, vous ajoutez une enveloppe par laquelle vous auriez reçu des documents d'Afghanistan. Cette enveloppe ne peut que confirmer que vous avez encore des contacts avec des membres de votre famille en Afghanistan, et que ceux-ci ont été en mesure de vous envoyer des documents. Force est donc de constater que l'ensemble des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne suffisent pas à renverser le raisonnement développé supra.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte de l'**EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).

Le EUAA Country Guidance souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. L'EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en considération, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir l'**EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, l'**COI Focus Afghanistan. Veiligheidssituatie** du 5 mai 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf, l'**EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, l'**EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf et l'**EUAA Afghanistan – Country Focus** de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf) démontre que les conditions de sécurité ont considérablement changé depuis août 2021 par rapport à la période qui a précédé, caractérisée par un conflit armé entre les autorités de l'époque et les talibans. La fin de ces combats s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés (IED) a diminué de plus de 90 %. La violence aveugle s'est maintenue à ce niveau moins élevé en 2022, et la baisse du nombre d'incidents liés mettant en cause la sécurité s'est poursuivie en 2023.

Durant les 21 mois qui ont suivi la prise de pouvoir des talibans (du 15 août 2021 au 30 mai 2023), l'UNAMA a enregistré 3.774 victimes civiles (dont 1.095 morts) <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosivedevices-civilians-afghanistan>. Parmi celles-ci, plus d'un tiers (1.218) l'ont été dans le cadre d'attentats aux IED contre des lieux de prière (principalement chiites) et 345 lors d'autres attentats contre la communauté hazara. Au cours de cette période, les IED ont fait 2.814 victimes, dont 701 morts. Les « Explosive remnants of war » ont fait 639 victimes et 148 personnes ont été les cibles de « targeted killings ». Durant la plus récente période, du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023, l'UCDP a recensé 619 victimes civiles (dans le cadre de 302 incidents lors desquels au moins un civil a perdu la vie). Près d'un quart de ces victimes sont tombées lors de quatre attentats de grande ampleur visant les lieux de prière et la communauté chiite au cours de la période août-novembre 2022.

Les violences actuelles sont principalement de nature ciblée, consistant d'une part dans des actions des talibans surtout contre des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens fonctionnaires du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front, principalement dans le Panchir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attentats perpétrés par l'ISKP, visant essentiellement des membres des talibans et des civils chiites. En 2023, tant les activités des groupes de résistance contre les talibans et les attentats perpétrés par l'ISKP que l'impact de leurs actions sur la population ont connu un très net recul après les opérations menées contre ces organisations par les talibans.

L'ISKP n'a pas de contrôle sur le territoire afghan et utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par ces derniers, comme les attentats suicide, les mines posées en bord de route, les mines magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans n'en sont pas la cible principale et que leur impact sur la population est limité. Brièvement après l'arrivée au pouvoir des talibans, l'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, l'on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attentats revendiqués par l'ISKP, principalement à Kaboul et y visant la communauté chiite. En 2023, le nombre d'attentats de l'ISKP contre les chiites a baissé et cette organisation a semblé concentrer ses attentats contre les talibans. Le nombre d'attaques attribuées à l'ISKP s'est drastiquement réduit suite aux opérations menées contre l'organisation par les talibans en 2023.

Au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023, c'est à Kaboul que l'ACLED et l'UCDP ont enregistré le plus grand nombre d'incidents liés à la sécurité, suivi de la province de Takhar et du Panchir. Durant la même période, la province de Kaboul a compté le plus grand nombre de victimes civiles, suivie en cela par les provinces de Takhar, du Panchir, de Badakhchan et de Baghlan. Environ 40 % des victimes civiles sont tombées dans ces dernières provinces et ce, principalement durant la période allant de juillet à octobre 2022.

La diminution des violences qui a été constatée a par ailleurs pour conséquence que les routes sont considérablement plus sûres qu'avant et que, dès lors, les civils courent moins de risques à se déplacer.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Celles-ci provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. Après l'arrivée des talibans au pouvoir et la fin du conflit, l'on a observé une baisse significative du nombre de déplacés internes (-96%), mettant pratiquement fin aux déplacements dus au conflit. Au cours de la période allant du 1er juillet 2022 au 22 août 2023, l'UNOCHA a fait état de 2.205 (315 familles) nouveaux déplacés internes en Afghanistan, tous originaires du Panchir. Les déplacements dus à la situation économique et aux catastrophes naturelles ont connu une forte hausse.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence des sources d'information dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. L'on peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources ou d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte des conditions de sécurité, l'on dispose de moins d'informations fiables et détaillées sur la situation dans ce pays. Toutefois, il convient de noter que les informations qui en proviennent et qui le concernent ne se sont pas taries. Qui plus est, de nombreuses sources sont toujours disponibles et d'autres sont récemment apparues. En outre, divers experts, analystes ou institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements ou incidents. L'amélioration des conditions de sécurité implique également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. L'on peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un civil soit victime de la violence aveugle.

Les informations disponibles indiquent que la violence aveugle a significativement diminué dans tout l'Afghanistan et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. La Commissaire générale dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie des violences, du nombre limité d'incidents liés au conflit, de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et du constat selon lequel de nombreux civils retournent dans leur région d'origine.

Après une analyse approfondie des informations disponibles, la Commissaire générale a conclu qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'on peut considérer que s'il existait actuellement des situations susceptibles de faire courir à un civil un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations d'open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Vous n'apportez pas la preuve que vous êtes spécifiquement affecté(e), pour des motifs ayant trait à votre situation personnelle, par un risque réel en raison de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances donnant lieu à un risque élevé d'être victime de la violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socioéconomique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la Cour EDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socioéconomiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la Cour EDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses, que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; Cour EDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour EDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour EDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la Cour EDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour EDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste pas ni ne dément que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le revenu moyen a diminué d'un tiers et l'Afghanistan doit composer avec un niveau élevé d'inflation. Bien que la Banque mondiale évoque une augmentation notable de la participation au marché du travail en 2022 et en 2023, la majorité des emplois sont à chercher dans le secteur informel et le taux de chômage se situe à 18 % pour les hommes et à 44 % pour les femmes. L'UNOCHA mentionne qu'en 2023 les deux tiers de la population avaient besoin de l'aide humanitaire. Le Programme alimentaire mondial (PAM) souligne que la consommation de nourriture est insuffisante pour près de 90 % de la population et que, selon l'Integrated Security Phase Classification (IPC), au moins 40 % des Afghans connaissent un niveau élevé d'insécurité alimentaire aiguë.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la Cour EDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais

doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (CJUE, 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la directive Qualification, lequel stipule que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime donc que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socioéconomique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de janvier 2023 qui indique que les éléments socioéconomiques – tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement –, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15 b) de la Directive Qualification, à **moins** que l'on observe le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que ceux visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf;

EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Focus_Kabul_City_Mazar_Shari et **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) démontrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait alors 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les interventions des talibans ont eu un effet sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Toutefois, les informations disponibles mentionnent que la situation socioéconomique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a que peu d'importance. Ces facteurs englobent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement; l'élaboration par l'ancien

gouvernement afghan d'une politique socioéconomique limitée ainsi qu'un développement très restreint du secteur privé formel; l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement; la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran; une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial; des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan; une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire s'expliquait par plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans, en vigueur depuis 2015. En 2021 et 2022, ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle. Selon la banque mondiale, l'économie afghane s'est contractée de 6 % en 2022 par rapport à 2021. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19, les inondations et les tremblements de terre ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide humanitaire a rencontré des difficultés, du fait notamment de la hausse des coûts, des complications en matière de transfert de fonds vers l'Afghanistan, de la mention de certains ministres talibans sur la liste des personnes sanctionnées par les Nations unies et de l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour les Nations unies. Les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide venue de l'extérieur. Au contraire, outre l'assouplissement des sanctions internationales afin d'acheminer l'aide humanitaire, les talibans ont pris certaines dispositions pour assurer son transport.

Les observations ci-dessus démontrent que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, l'on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une démarche intentionnelle et délibérée des talibans. L'on ne peut donc soutenir que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou de négligences intentionnels.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé(e) en Afghanistan, vous seriez soumis(e) à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf; **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>; **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf; **EUAA Afghanistan – Country Focus** de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf; et **COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban** du 14 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_migratiebewegingen_van_afghanen_sinds_de_machtsovername_door_de_taliban_20231214.pdf) l'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles décrivent l'émigration comme une composante importante de l'histoire de l'Afghanistan et comme un phénomène inhérent à la société et à la culture afghanes. Ces dernières décennies, des millions d'Afghans ont quitté le pays pour des motifs divers. Après la prise de pouvoir par les talibans, en août 2021, l'envie d'émigrer est restée considérable, principalement chez les Afghans hautement qualifiés et ceux âgés de moins de 30 ans.

Les autorités de fait sont bien conscientes qu'elles ont besoin des talents, des aptitudes et de l'expérience de leur population. Dans leur communication officielle depuis leur prise du pouvoir, elles diffusent un message clair par lequel elles demandent à la population de ne pas quitter le pays et incitent les Afghans déjà partis à y revenir pour soutenir la nouvelle organisation. De nombreuses informations ont circulé en 2022 et 2023 selon lesquelles les des talibans appelaient non seulement les anciens responsables politiques et les fonctionnaires qui avaient quitté le pays à y rentrer, mais aussi les investisseurs, les hommes d'affaires et les

universitaires. Selon la « Commission pour le retour et la communication avec les anciens fonctionnaires et les personnalités politiques », début octobre 2023 près de 700 personnalités de haut rang seraient revenues en Afghanistan.

Par ailleurs, les informations consacrées au pays indiquent que les aéroports de Kaboul, Kandahar, Herat et Mazar-e Sharif sont à nouveau opérationnels. Des vols, intérieurs comme internationaux, partent et atterrissent quotidiennement à l'aéroport de Kaboul. Du seul aéroport de Dubaï partent tous les mois environ 200 vols à destination de Kaboul. Les passagers de ces vols sont décrits comme un groupe hétérogène de familles afghanes qui visitent leurs proches, d'hommes d'affaires, de travailleurs humanitaires et de migrants reconduits. Aucun vol direct ne relie actuellement la Belgique ni l'Union européenne à l'Afghanistan. Il est néanmoins possible de rejoindre l'aéroport international de Kaboul à partir de l'Europe de l'Ouest, en faisant une escale, par exemple à Istanbul, Abu Dhabi, Dubaï, Téhéran...

Selon certaines sources, en 2022 et pendant les premiers mois de 2023, en règle générale l'on n'a procédé à aucun retour forcé d'Europe en Afghanistan. Cependant, depuis que les vols commerciaux ont repris vers Kaboul depuis la Turquie, en janvier 2022, des informations évoquent en permanence des éloignements de migrants afghans. En 2022, il se serait agi de quelque 70.000 personnes; en 2023 des milliers de personnes étaient de nouveau concernées. Des migrants afghans sont également rapatriés depuis l'Iran et le Pakistan. En 2022 et pendant la première partie de 2023, plus de 600.000 Afghans auraient été reconduits à partir de l'Iran. À l'automne 2023 a aussi été lancée une vague migratoire massive à partir du Pakistan. À la mi-novembre 2023, ce sont plus de 300.000 Afghans qui auraient quitté le Pakistan après que les autorités pakistanaises ont rendu publique leur politique de reconduite, début octobre.

L'on ignore le nombre d'Afghans qui sont rentrés volontairement d'Occident en Afghanistan depuis août 2021, dans la mesure où ces retours s'effectuent par un pays tiers. Plusieurs sources confirment néanmoins que, depuis la prise de pouvoir par les talibans, si des Afghans retournent définitivement dans leur pays, d'autres le font provisoirement. Comme raison d'un retour temporaire, l'on évoque une visite à la famille, les voyages d'affaires et la gestion de biens sur place.

La procédure d'immigration à l'aéroport de Kaboul se déroule en grande partie comme auparavant. C'est toujours l'ancien personnel de l'immigration et de l'aéroport (parmi lequel des agents féminins) qui procède au contrôle des passagers. Selon certaines rumeurs, ce personnel serait progressivement remplacé par des talibans en uniforme. En 2023, les talibans et leur « General Directorate of Intelligence » (GDI) assuraient une présence à l'aéroport de Kaboul. Les talibans disposeraient d'une liste de passagers et seraient donc en mesure de déterminer qui entre dans le pays. Le GDI s'intéresserait particulièrement aux étrangers, espions et personnes ayant des liens potentiels avec l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Sur les aéroports seraient également disponibles des listes de noms de membres des anciennes ANSF qui sont recherchés. Les talibans feraient activement usage des données biométriques pour les reconnaître et les détecter. L'une des sources consultées admet que l'on ne peut exclure que des personnes provenant d'un pays occidental doive répondre à davantage de questions à son arrivée, surtout si elle est habillée à la mode occidentale. L'on estime toutefois que les talibans ne sont pas en mesure de savoir ni de découvrir la provenance et les raisons du retour de tous ceux qui rentrent au pays.

L'on ne conçoit pas non plus que les talibans disposent de la capacité, du personnel et des moyens nécessaires pour contrôler tous ceux qui se trouvent sur le territoire afghan et repérer systématiquement les opposants éventuels.

Cependant, les talibans ont installé des postes de contrôle dans le but de détecter les opposants présumés et les anciens collaborateurs des ANSF. En outre, de la sorte, ils veillent au respect des codes qu'ils imposent, dont l'interdiction pour les femmes de se déplacer en public sans être accompagnées d'un mahram. Ces postes de contrôle se trouvent essentiellement dans les chefs-lieux de province, les centres de district et les centres urbains, comme Kaboul. Ailleurs dans le pays, l'on ne rencontrerait pratiquement pas de ces postes. Lors de ces contrôles sont posées des questions types quant à la provenance et la destination des personnes. Bien qu'il soit fait mention de recherches effectuées dans les téléphones portables, celles-ci ne seraient pas systématiques, mais dépendraient plutôt de l'endroit où se déroule le contrôle et du profil de la personne contrôlée. L'on pense notamment au personnel des Nations unies, aux occupants de véhicules militaires, aux personnes soupçonnées de liens avec l'ISKP ou originaires du Panchir. Les postes de contrôle visent principalement à repérer les personnes présentant un profil spécifique. Il ne ressort donc pas des informations disponibles à caractère général que chaque Afghan qui s'y présente rencontrera des problèmes.

Bien que les infrastructures du gouvernement de fait soient considérées comme faibles et les talibans comme inaptes à repérer ou à contrôler tous les Afghans qui rentrent au pays, dans les faits, au niveau du village, les responsables locaux seront informés de qui y est revenu.

Plusieurs sources signalent que les informations concrètes sont peu nombreuses quant à la situation actuelle des Afghans qui rentrent en Afghanistan, qu'ils viennent de l'Occident ou des pays voisins. Les informations disponibles à ce propos sont qualifiées de médiocres, limitées et souvent assez anecdotiques. Quoiqu'il n'y ait pas de suivi systématique des Afghans qui reviennent en Afghanistan, il convient de préciser que plusieurs experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité assurent un suivi de la situation dans le pays et font état des événements ou incidents. Si de graves problèmes se présentaient dans la manière dont les talibans traitent les personnes revenant d'Occident, nombre de ces organisations et experts ne manqueraient pas de le signaler. Or, ce n'est aucunement le cas. Plusieurs sources concèdent ne pas avoir connaissance de démarches systématiques de la part des autorités de fait à l'endroit d'Afghans, pour la seule raison qu'ils rentrent d'un pays occidental.

*Cependant, les personnes qui reviennent d'Europe en Afghanistan peuvent être considérées avec méfiance par les talibans ou par la société afghane. Elles peuvent aussi être confrontées à la stigmatisation ou à l'exclusion, notamment parce qu'elles sont **perçues comme occidentalisées**. Stigmatisation ou exclusion ne peuvent toutefois être tenues qu'exceptionnellement pour des persécutions. Des personnes peuvent être vues comme « occidentalisées » en raison, entre autres, de leur comportement, de leur aspect ou parce qu'elles expriment des positions perçues comme non afghanes ou non islamiques. Néanmoins, tous les Afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considérés comme occidentalisés. L'on ne peut non plus affirmer que le simple fait d'avoir séjourné en Occident est suffisant pour conclure que vous allez être perçu(e) comme étant « contaminé(e) » par les valeurs occidentales, ou comme irrespectueux/irrespectueuse des normes sociales, et qu'en tant que tel(le) vous allez être persécuté(e). En effet, la société afghane est décrite comme très diverse et complexe. Dès lors, des différences (locales) d'interprétation et d'attitude sont toujours possibles, également quant à la façon dont les personnes revenant en Afghanistan sont perçues et traitées. Les réactions potentielles des talibans ou de la société afghane à l'égard des personnes qui reviennent de l'étranger dépendront donc chaque fois de plusieurs facteurs, comme le profil individuel de l'intéressé(e), son réseau de connaissances en Afghanistan, ainsi que l'endroit, le contexte et la situation familiale qu'il/elle y retrouvera. Dès lors, tous les Afghans qui rentrent de l'Occident ne courent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé.*

L'on ne peut croire non plus que chaque Afghan à qui l'on attribue un profil occidentalisé éprouve une crainte fondée d'être persécuté. Il est donc toujours nécessaire d'examiner individuellement si l'occidentalisation présumée peut donner lieu à une crainte fondée de persécution. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des circonstances qui déterminent le risque, comme : le genre de l'intéressé(e), son comportement, sa région d'origine, son environnement (conservateur ou non), son âge, la durée de son séjour en Occident et sa visibilité. Le demandeur d'une protection internationale doit donc démontrer in concreto et de façon plausible qu'en raison de son séjour en Europe il a besoin d'une protection internationale.

Le fait pour un Afghan d'être considéré comme étant occidentalisé dépend d'éléments individuels. C'est au demandeur qu'il revient de s'en prévaloir. En ce qui vous concerne, vous n'invoquez pas d'élément concret dont il ressortirait qu'en cas de retour vous seriez perçu(e) de manière tellement négative que l'on puisse qualifier votre situation de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.

Il ne ressort pas non plus de vos déclarations qu'avant votre arrivée en Belgique, vous avez fait l'objet de l'attention malveillante des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir le risque qu'ils vous persécutent. Partant, l'on peut raisonnablement considérer que les talibans ne s'intéresseront pas à vous en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre, vous n'apportez pas d'élément concret dont il ressort qu'en cas de retour vous auriez à craindre d'être persécuté(e). C'est en premier lieu au demandeur d'une protection internationale qu'il incombe de rendre sa crainte plausible. Vous devez donc la rendre concrètement plausible. Or, vous restez en défaut de le faire.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort qu'il ne suffit pas d'invoquer en termes généraux le fait qu'en cas de retour en Afghanistan une personne sera perçue comme occidentalisée en raison de son séjour en Europe et qu'elle sera persécutée. Cette crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves doit être individualisé et démontré concrètement. Or, vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Lors de votre requête auprès du CCE, vous affirmez vous être incontestablement imprégné de la culture occidentale depuis votre arrivée en Belgique (requête, page 14), sans plus de précisions quant à cette imprégnation culturelle. Interrogé à propos de votre vie en Belgique par le CCE, vous déclarez vivre dans un

centre, travailler actuellement dans le domaine de la poissonnerie à Ostende après avoir travaillé dans les domaines de la construction et des tomates. En ce qui concerne vos occupations journalières, vous déclarez notamment aller à l'école et apprendre le français. S'agissant de ses loisirs, vous déclarez faire du cricket, sport pratiqué par vous déjà en Afghanistan. Si vous déclarez être bien intégré en Belgique, vous n'expliquez à aucun explicitement dans quelle mesure votre séjour en Europe aurait un impact problématique en cas de votre retour en Afghanistan. Le CCE estime par conséquent que la description de votre parcours en Belgique ne permet pas de conclure que vous auriez adopté en Europe un mode de vie occidentalisé, raisonnablement que le CGRA rejoint par la présente décision. Notons par ailleurs que depuis l'arrêt rendu par le CCE, vous n'avez fait parvenir aucun élément nouveau permettant au CGRA d'analyser autrement votre occidentalisation et les problèmes que vous risquez en Afghanistan sur cette base.

Si l'on peut bien croire que, pendant votre séjour en Belgique, vous vous êtes familiarisé(e) avec certaines valeurs et normes occidentales, vous ne démontrez pas concrètement que vous les avez effectivement assimilées à tel point qu'elles sont devenues parties intégrantes de votre identité et intégrité morale. Vous ne démontrez pas non plus qu'il est inenvisageable d'attendre de vous que vous vous en distanciez afin de vous adapter à celles en vigueur en Afghanistan, telles qu'elles sont formulées par les talibans et les parties conservatrices de la société afghane. De même, vous n'apportez pas d'élément concret selon lequel, durant votre séjour en Belgique, vous avez développé des caractéristiques ou attitudes difficiles, voire impossibles à modifier ou à dissimuler et qui, en cas de retour en Afghanistan, vous feraient percevoir comme étant contaminé(e) par l'Occident, ou qui feraient de vous l'objet de l'intérêt malveillant de la société afghane en général ou des talibans en particulier.

Par ailleurs, force est de constater que vous ne seriez arrivé en Belgique qu'à l'âge de 21 ans. L'on peut dès lors considérer que vous y aviez déjà atteint une certaine maturité et que vous aviez assimilé les valeurs et normes afghanes.

Qui plus est, sur la base des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'avant votre arrivée en Belgique vous faisiez l'objet de l'intérêt particulièrement malveillant des talibans, ni que vous présentiez un profil spécifique vous faisant courir le risque qu'ils vous persécutent. Dès lors, l'on peut raisonnablement considérer que les talibans ne s'intéresseront pas à vous en cas de retour dans votre pays d'origine.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort qu'il ne suffit pas d'invoquer en termes généraux le fait qu'en cas de retour en Afghanistan une personne sera perçue comme occidentalisée en raison de son séjour en Europe et qu'elle sera persécutée. Cette crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves doit être individualisé et démontré concrètement. Sur la base de l'ensemble des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan, vous allez être perçu(e) comme étant « contaminé(e) » par les valeurs occidentales et comme irrespectueux/irrespectueuse des normes sociales, ni qu'en ce sens vous courriez dès lors un risque d'être persécuté(e) lors d'un retour dans ce pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration ».

3.2. Sur l'octroi de la protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement procédé à une analyse plus approfondie de la situation sécuritaire à Nangarhar et qu'elle ne l'a pas auditionné une nouvelle fois, alors que plusieurs sources récentes font état d'une situation sécuritaire toujours préoccupante dans la région. Il décrit une situation sécuritaire extrêmement volatile en Afghanistan et dépose des photographies démontrant plusieurs incidents sécuritaires.

3.3. Sur le risque réel de subir des persécutions en raison de la violence aveugle en Afghanistan au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoque plusieurs circonstances individuelles augmentant dans son chef le risque, à savoir le fait qu'il est le frère d'un ancien collaborateur de l'armée américaine, qui a fui vers les États-Unis (à cet égard, il dépose la copie de la carte de résident américain permanent de son frère et explique que les membres de la famille d'anciens collaborateurs des forces étrangères et de l'ancien gouvernement afghan constituent des profils à risque, davantage susceptibles de subir des persécutions dans le contexte sécuritaire actuel), le fait qu'il appartient au groupe ethnique des Pashayi qui subissent des discriminations et violences sous le régime taliban et la circonstance qu'il serait manifestement occidentalisé, étant sur le territoire belge depuis 2018 (à cet égard, il fait état d'un risque particulier pour les rapatriés, considérés comme « riches »).

3.4. Il estime que la situation sécuritaire dans la province de Nangarhar, la collaboration de son frère avec les forces étrangères, son origine ethnique Pashayi ainsi que son occidentalisation constituent des facteurs à risque à analyser cumulativement. Il conclut à une persécution pour des motifs cumulés.

3.5. En conclusion, le requérant prie le Conseil, de lui accorder immédiatement au demandeur le statut de réfugié et, dans un ordre extrêmement subordonné, d'annuler la décision contestée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. Le requérant se réfère à plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. Copie de la carte de résident permanent U.S. du frère du requérant ;

4. Photographies diverses ;

5. EUAA, Country Guidance : Afghanistan, mai 2024, disponible en ligne sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2024-05/2024_CG_AFG_Final.pdf ;

6. VOANEWS, "Several killed after residents of Aghan province protest orders from Taliban", 9 mai 2024, disponible en ligne sur <https://www.voanews.com/a/several-killed-after-residents-of-afghan-province-protest-taliban-s-orders-7605102.html> ;

7. ACLED, « Afghanistan », 2 mars 2023 (actualisation 29 novembre 2023), disponible en ligne sur <https://acleddata.com/knowledge-base/acled-methodology-and-coding-decisions-around-political-violence-and-demonstrations-in-afghanistan/>;

8. Report of the Secretary-General, "The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security », 13 juin 2024, disponible en ligne sur https://unama.unmissions.org/sites/default/files/sg_report_june_2024.pdf;

9. ONU Info, "Afghanistan: plus de 200 anciens fonctionnaires tués depuis l'arrivée au pouvoir des Talibans », 22 août 2023, disponible en ligne sur <https://news.un.org/fr/story/2023/08/1137822>;

10. Amnesty International, « One year of Taliban's broken promises, draconian restrictions and violence », 15 août 2022, disponible en ligne sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/08/afghanistan-one-year-of-the-talibans-broken-promises-draconian-restrictions-and-violence/>;

11. Human Rights Watch, "Afghanistan. Evènements de 2023 », 2023, disponible en ligne <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/afghanistan>;

12. PBS NEWS, « U.S. allies in Afghanistan fear for their lives under Taliban rule », 17 août 2022 ? disponible en ligne sur <https://www.pbs.org/newshour/show/u-s-allies-in-afghanistan-fear-for-their-lives-under-taliban-rule>;

13. Aljazeera, Taliban says Afghans who worked for foreign forces will be safe, 7 juin 2021 ;

14. Centre for Information Resilience, « Protests in Nuristan over 'mistreatment and discrimination' », 23 mai 2023, disponible en ligne <https://www.info-res.org/post/protests-in-nuristan-over-mistreatment-and-discrimination>;

15. Ipsos's Cultural Containers, « Addressing prejudice through interaction : the Pashayi of Nangarhar », disponible en ligne sur <https://ipscontainer.org/addressing-prejudice-through-interaction-the-pashayi-of-nangarhar/>;

16. Wikipedia, "Pashayi people", disponible en ligne sur https://en.wikipedia.org/wiki/Pashayi_people#cite_note-29;
17. EASO COI query, "Afghan nationals perceived as 'Westernised'", 2 September 2020, disponible en ligne sur <https://www.justice.gov/eoir/page/file/1312176/download> ;
18. Deutsche Welle, *Afghans deported from Germany face violence, other perils*, 26 mai 2019: www.dw.com/en/afghans-deported-from-germany-face-violence-other-perils/a-48854746;
19. Amnesty International, *Rückkehr in Schuld und Scham*, 28 août 2019: www.amnesty.de/informieren/amnestyjournal/afghanistan-rueckkehr-schuld-und-scham;
20. UNHCR, *UNHCR-Richtlinien zur Feststellung des internationalen Schutzbedarfs afghanischer Asylsuchender*, 30 août 2018, p. 52-53.
21. Refugee Support Network (RSN), *After return: Documenting the experiences of young people forcibly removed to Afghanistan*, avril 2016, p. 28-29: www.refugeesupportnetwork.org/resources/7-after-returndocumenting-the-experiences-of-young-people-forcibly-removed-to-afghanistan
22. EASO, *Afghan nationals perceived as 'Westernised'*, 2 septembre 2020, p. 13.
23. Amnesty International, *Human Rights in Asia-Pacific; Review of 2019 -Afghanistan*, 30 janvier 2020: www.amnesty.org/en/countries/asia-and-the-pacific/afghanistan/report-afghanistan/
24. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 December 1998, available at: <https://www.refworld.org/docid/3ae6b3338.html>;
25. UNAMA, *De Facto Authorities' Moral Oversight in Afghanistan: Impacts on Human Rights*, juillet 2024, disponible en ligne sur https://unama.unmissions.org/sites/default/files/moral_oversight_report_english_final.pdf, p. 11.
26. UNHCR *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan*, 30 augustus 2019, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>.
27. UNCHR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, disponible en ligne sur <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7fa383/guide-procedures-criteres-appliquer-determiner-statut-refugie-regard-convention.html>, §53. » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. La partie défenderesse dépose des informations concernant la situation humanitaire et sécuritaire en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3. Le Conseil constate que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'articles 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

A.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

B.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, déclare craindre les talibans qui l'accusent d'espionner pour son frère, qui travaillait pour l'armée américaine (a). Il fait également valoir une crainte liée à son « occidentalisation » (b). Enfin, il conclut à une persécution pour des motifs cumulés en raison de la situation sécuritaire dans la province de Nangarhar, la collaboration de son frère avec les forces étrangères, son origine ethnique Pashayi ainsi que son occidentalisation (c).

B.4. Quant aux craintes a) et b) : Le Conseil rappelle que, par arrêt n° 297 075 du 14 novembre 2023, ayant autorité de la chose jugée, il a jugé que le requérant n'établit ni la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec les talibans ni son « occidentalisation » alléguée et qu'il ne peut se voir reconnaître le statut de réfugié sur base de l'un de ces motifs.

Le requérant n'avance aucun élément qui permettrait de remettre en cause cette appréciation :

- La carte de résident permanent du frère du requérant (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 3) ne comporte aucune indication quant au motif pour lequel son frère a obtenu un droit de séjour aux États-Unis. De plus, elle ne permet pas d'établir que le requérant encourrait *personnellement* un risque de persécutions en raison des activités passées de son frère. Le Conseil rappelle qu'il a jugé que « *le requérant n'établit pas la réalité des faits à l'origine de son départ du pays, et notamment le fait que les talibans aient eu connaissance des activités de son frère et l'auraient menacé lui et sa famille* ». Il ne rend donc pas vraisemblable qu'il pourrait personnellement être persécuté par les talibans comme peuvent l'être, selon la documentation à laquelle il se réfère (requête, pp. 5-8), les anciens membres des forces de sécurité et leurs familles.

S'agissant des photographies déposées par le requérant (requête, annexe 4), elles ne concernent pas personnellement le requérant ou des membres de sa famille. Ils ne permettent pas, par leur caractère général, de renverser l'analyse qui précède.

- S'agissant de son occidentalisation alléguée, le requérant se réfère essentiellement aux mêmes informations générales que celles qu'il a déjà invoquées précédemment et sur lesquels le Conseil s'est prononcé dans son arrêt du 14 novembre 2023. La seule nouvelle source est un rapport de l'UNAMA daté de juillet 2024 (requête, p. 12) qui fait état d'un certain nombre de décisions liées à l'apparence physique des hommes. Même à considérer que le requérant ait actuellement une coupe de cheveux ou une barbe que les talibans pourraient considérer comme « occidentales », le Conseil estime qu'il ne s'agit pas de caractéristiques si fondamentales pour son identité ou son intégrité qu'on ne saurait lui demander, le cas échéant, de changer d'apparence. L'occidentalisation du requérant n'est donc pas établie.

B.5. Quant à la crainte c) : Le Conseil rappelle une nouvelle fois qu'il estime qu'il n'est pas établi que les talibans aient connaissance des activités du frère du requérant en Afghanistan, de sorte que sa collaboration avec les forces étrangères ne peut intervenir comme facteur à risque dans le cadre d'une analyse cumulative. Il en va de même de l'occidentalisation alléguée du requérant, celle-ci n'étant pas établie.

S'agissant de la situation sécuritaire dans la province de Nangarhar, elle n'est pas en lien avec l'un des cinq critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Enfin, s'agissant de l'origine ethnique Pashayi du requérant, il n'est pas permis sur base des informations objectives auxquelles se réfère le requérant (requête, pp. 8-10) de conclure à une forme de persécution de groupe par les talibans qui viserait toute personne appartenant à cette ethnité. Or, le requérant reste en défaut de rendre vraisemblable qu'il aurait personnellement rencontré de problèmes avec les talibans en raison de son appartenance à cette ethnité lorsqu'il était encore en Afghanistan. Il ne prétend pas non plus que les membres de sa famille qui vivent encore en Afghanistan auraient connus le moindre problème de ce fait. Rien ne permet donc d'établir que le requérant sera persécuté en cas de retour en Afghanistan du seul fait de son origine ethnique.

Ces facteurs ne peuvent donc ni isolément ni cumulativement justifier l'octroi du statut de réfugié au requérant.

B.6. Pour le surplus, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant étant donné que la condition énoncée sous le point c) de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie.

B.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit (toujours) pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

C.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

a).9. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits et motifs invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs (la situation sécuritaire sera examinée ci-dessous), qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Nangarhar*

b).10. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

b).11. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci,*

un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

b).12. Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité, basée sur les informations fournies et citées par les deux parties (comp. notamment requête, pp. 2 à 4 et les annexes qui y sont jointes, dont l'EUAA "Country Guidance : Afghanistan" de mai 2024, également référencé dans la note complémentaire de la partie défenderesse, et sur base desquelles le Conseil s'estime suffisamment informé) montre que la situation en matière de sécurité en Afghanistan a changé de manière significative depuis aout 2021.

Alors qu'avant la prise de pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan était due aux combats entre le gouvernement, les forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'Etat islamique de la province de Khorasan (ci-après ISKP) d'autre part, il convient de noter que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents dans le pays en tant qu'acteurs. La disparition de certains des principaux acteurs du conflit a conduit à une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue de manière très significative à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Bien que les talibans contrôlent l'ensemble du territoire afghan, deux conflits armés non internationaux parallèles subsistent aujourd'hui en Afghanistan, l'un entre les talibans et le Front national de résistance (FNR) et l'autre entre les talibans et l'ISKP.

Malgré ces deux conflits armés, il ressort toutefois de la documentation fournie par les deux parties que le niveau de violence aveugle a considérablement diminué depuis que les talibans ont pris le pouvoir et que la violence qui se produit encore aujourd'hui est principalement ciblée.

b).13. Le demandeur est originaire de la province de Nangarhar.

Le Conseil constate sur base de la documentation précitée que, pour la province de Nangarhar, il n'y a actuellement pas de risque réel qu'un civil soit personnellement affecté par une violence aveugle, de sorte qu'il faut conclure que la question de savoir s'il existe ou non des circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque d'atteintes graves (requête, p. 4 et s.) ne se pose pas en l'espèce (comp. EUAA "Country Guidance: Afghanistan" de mai 2024, p. 117).

Le rapport du Secrétariat Général des Nations Unies du 13 juin 2024, de même que les articles de presse auxquels se réfère le requérant, ne permet pas d'établir que la situation aurait fondamentalement changé depuis la période examinée par l'EUAA et que l'évaluation qui précède ne serait plus d'actualité.

S'agissant des photographies déposées par le requérant (requête, annexe 4), ils ne permettent pas d'établir le contexte exact dans lequel elles ont été prises, ni, à elle seules, l'existence d'un risque réel qu'un civil soit personnellement affecté par une violence aveugle dans la province de Nangarhar au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

b).14. Si certes le Conseil a jugé, dans son n° 297 075 du 14 novembre 2023 qu'il lui semblait approprié que la partie défenderesse procède à un examen spécifique de la situation sécuritaire telle qu'elle se présente actuellement dans la province dont le requérant est originaire et si certes la partie défenderesse a, dans

l'acte attaqué, à nouveau procédé à un examen de la situation sécuritaire pour l'ensemble du territoire afghan, le Conseil estime que la situation actuelle dans la province de Nangarhar ressort à suffisance de la documentation fournie par les parties, notamment de la *Country Guidance* précitée.

b).15. Par ailleurs, aucune disposition et aucun principe ne contraignait la partie défenderesse à réentendre le requérant après l'arrêt du 14 novembre 2023.

b).16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET